COMMUNE DE LARRESSORE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

PROCÉS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laurence SAMANOS, Maire,

Présents : Madame SAMANOS Laurence, Monsieur MOUNOLE Claude, Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle, Monsieur DOLHAGARAY David, Monsieur ANDUEZA Michel, Madame CLAVÉ Marie, Monsieur FEUTRY Jérôme, Monsieur FOURAA Jean-Claude, Madame HASTOY Anna, Madame IRACABAL Maïder, Madame LAMERENS Pascale, Madame LOYCE Maritchu, Madame MAZEAU Sandrine, Monsieur OLHAGARAY Ramuntxo, Monsieur SANSBERRO Joël, Monsieur THOMAS Jean-Louis, Monsieur LAMERENS Robert, Madame PAPARAMBORDE Sandra.

Absent ayant donné procuration : Madame LAPORTE Magali donne pouvoir à Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle.

Secrétaire de séance : Monsieur MOUNOLE Claude.

N° délibération	Objet	Décision
LS_2026_36	ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Adopté à la majorité
LS_2026_37	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CIDFF64 AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	Adopté à l'unanimité
LS_2026_38	RETRAIT DE LA DELIBERATION N° LS_2026_34 DU 07 JUILLET 2026 ET ATTRIBUTION D'UNE DENOMINATION BILINGUE A LA VOIE N° 54 (LOTISSEMENT SORRONDOKO)	Adopté à la majorité
LS_2026_39	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « OBSERVATOIRE FISCAL PARTAGE »	Adopté à l'unanimité

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, le secrétaire de séance a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal en la personne de Monsieur MOUNOLE Claude.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 07 JUILLET 2026

Le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le PV de la dernière séance qui s'est déroulée le 07 Juillet 2026. Le PV de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente le projet de règlement intérieur soumis au vote de l'assemblée.

Dépôt des amendements

L'opposition dépose **22 amendements** au projet initial.

À la suite des explications et des propositions de modification formulées par Mme le Maire, les auteurs des amendements décident de **retirer 10 amendements** (amendements n° 1-6-7-8-11-12-14-16-17-21, ces derniers approuvant les propositions de modification présentées en séance.

N° Amendement	N° article du RI	Amendement Mintza	Nouvelle rédaction proposée par la commune	VOTE
1	1	Information des élus et du public en cas de changement de lieu	**« En cas de changement de lieu de séance, les conseillers municipaux et le public en sont informés par tout moyen approprié permettant d'assurer la publicité de la séance. »**	Amendement retiré
2	2	Convocation à **8 jours francs** au lieu du délai légal	**Conserver :** « La convocation est adressée selon les modalités par le Code général des collectivités territoriales. »	Rejeté par 17 voix contre 2
3	2	Note explicative de synthèse pour chaque affaire	**Conserver :** « Aucun document complémentaire ne pourra être exigé par les conseillers municipaux en dehors de ceux prévus par la loi. »	Rejeté par 17 voix contre 2
4	3	Possibilité pour tout conseiller de proposer une question à l'ordre du jour	**Conserver le texte initial**	Rejeté par 17 voix contre 2
5	4	Consultation des dossiers pendant 5 jours + transmission dématérialisée sur demande	**«Lorsque les circonstances le permettent, les documents peuvent être transmis par voie dématérialisée. »**	Rejeté par 17 voix contre 2
6	5	Réponse aux questions orales au plus tard à la séance suivante + réponse écrite sous 15 jours	**« Le Maire peut décider de reporter la réponse à une séance ultérieure notamment pour les questions posées hors délai ou lorsque la nature de la question ou les éléments nécessaires à son examen le justifient. »**	Amendement retiré
7	6	Suppression du terme « polémique » + motivation écrite du refus	**« Le maire peut demander la reformulation ou refuser les questions manifestement étrangères aux affaires communales ou comportant des propos injurieux ou diffamatoires. »**	Amendement retiré

8	**14 A**	Minimum de 5 minutes de parole, 10 minutes pour le budget	**Conserver le texte actuel :** le président peut inviter un orateur à conclure lorsque son intervention excède une durée raisonnable.	Amendement retiré
9	**14 B**	Transmission dématérialisée du projet de budget sur demande	**« Le projet de budget pourra être transmis de manière dématérialisée à la demande. »**	Rejeté par 17 voix contre 2
10	**15**	Amendements oraux en séance pour les modifications mineures ou éléments nouveaux	**Conserver le texte actuel.**	Rejeté par 17 voix contre 2
11	**15**	Tout amendement renvoyé doit être examiné au plus tard à la séance suivante	**Conserver le texte actuel.**	Amendement retiré
12	**17**	Vote nominal à la demande d'un seul conseiller	**« Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Le scrutin public est organisé à la demande du quart des membres présents, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT. »**	Amendement retiré
13	**19**	Projet de PV transmis à tous les élus dans les 8 jours	**Pas de transmission obligatoire préalable.** Prévoir seulement la procédure légale du PV.	Rejeté par 17 voix contre 2
14	**19**	Création d'un compte rendu supplémentaire retraçant les débats et positions	**Ajout des mentions de** l'article L.2121-15 pour plus de clarté : "Le procès-verbal de chaque séance est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L.2121-15 du CGCT). Il contient notamment : • la date et le lieu de la séance ; • les noms des membres présents, absents ou représentés ; • les affaires examinées ; • les interventions essentielles ; • ainsi que le sens des décisions prises. "	Amendement retiré
15	**20**	Information écrite de tous les conseillers avant inscription d'un dossier examiné par le bureau municipal	**Conserver l'article actuel.**	Rejeté par 17 voix contre 2
16	**21**	Représentation proportionnelle obligatoire dans les commissions + un représentant minoritaire	**« La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT. »**	Amendement retiré

17	**21**	Vice-présidence d'au moins une commission confiée à l'opposition	**« Lors de leur première réunion, les commissions désignent en leur sein un vice-président, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT. »**	Amendement retiré
18	**22**	Suppression de la confidentialité générale des commissions	**Conserver le texte actuel.**	Rejeté par 17 voix contre 2
19	**24**	Présence d'un élu minoritaire dans les commissions restreintes + information écrite de tous	**Conserver le texte actuel.**	Rejeté par 17 voix contre 2
20	**26**	Passage de 1/4 à 1 page pour l'expression de l'opposition	**Réecriture :** 1/2 par bulletin	Rejeté par 17 voix contre 2
21	**26**	Suppression de « polémique » + possibilité de correction avant refus	**« Le maire peut refuser les propos diffamatoires, injurieux ou étrangers aux affaires communales. »**	Rejeté par 17 voix contre 2
22	**26**	Droit de réponse du maire dans un espace distinct	**« Le maire dispose d'un droit de réponse, qui s'exerce dans un espace distinct de celui réservé à l'expression des conseillers minoritaires. »**	Rejeté par 17 voix contre 2

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-19 et L. 2121-27-1
- **Vu** le projet de règlement intérieur transmis aux conseillers municipaux le 09 septembre 2026
- **Considérant** que le règlement intérieur doit être établi dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal
- **Considérant** le dépôt dans les délais de 22 amendements par l'opposition et le retrait de 10 d'entre eux, le Conseil municipal débat sur les amendements n° 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 15, 18, 19, 20 et 22.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après discussion des amendements n° 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 15, 18, 19, 20 et 22

Le conseil municipal :

- **REJETTE les amendements** n° 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 15, 18, 19, 20 et 22.

Nombre de votants : 19

pour : 17 **contre : 2** **abstentions : 0**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal issu du débat.

Nombre de votants : 19

pour : 17 **contre : 0** **abstentions : 2**

- **PRECISE** que ce règlement intérieur prend effet à compter de ce jour.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Représentant de l'État dans le département et publiée.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CIDFF64 AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le CIDFF64 est une association investie d'une mission d'État visant à favoriser l'autonomie des femmes et l'égalité femmes-hommes ;

CONSIDÉRANT que le CIDFF64, rattaché à une fédération nationale (FNCIDFF) et appuyé par un réseau d'acteurs publics et locaux, informe, oriente et accompagne le public sur plusieurs axes principaux :

- **Droits et égalité :** accès au droit, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité des chances,
- **Violences :** prévention et prise en charge des violences conjugales et sexistes,
- **Famille :** accompagnement dans la vie familiale et la parentalité ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par le CIDFF64 pour l'année 2026 dans le cadre de son appel à projets ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de **200 €** (deux cents euros) au CIDFF64 au titre de l'année 2026.
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026 de la commune, à l'article et au chapitre prévus à cet effet.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° LS_2026_34 DU 07 JUILLET 2026 ET ATTRIBUTION D'UNE DENOMINATION BILINGUE A LA VOIE N° 54 (LOTISSEMENT SORRONDOKO)

Madame le Maire expose que la délibération du 07 juillet 2026, portant dénomination uniquement en langue basque (« Orgilaneko Bidea ») de la voie issue du lotissement Sorrondoko (parcelles AL 149 et 187), fait l'objet d'une observation au titre du contrôle de légalité pour non-respect de l'article 2 de la Constitution.

Pour se conformer aux exigences légales garantissant la présence de la langue française dans la signalisation publique, tout en respectant le patrimoine linguistique local, il convient de modifier cette dénomination.

Intervention du groupe Mintza Larresoro !

Le groupe *Mintza Larresoro !* remercie Madame la Maire d'avoir sollicité le maintien de la délibération initiale auprès de la Préfecture. Il rappelle que la dénomination des voies en langue basque seule est officielle à Larressore depuis la délibération de 2016, sans qu'aucun problème d'accès, de localisation ou de compréhension n'ait été constaté par les habitants.

Soulignant la valeur patrimoniale et d'intégration des toponymes basques, le groupe estime regrettable d'y renoncer précipitamment. Face à l'évolution de la position des services de l'État sur cette question — qui concerne également plusieurs autres communes du Pays Basque —, *Mintza Larresoro !* préconise une approche coordonnée à l'échelle territoriale (via le Pôle Territorial et l'action des élus de la circonscription auprès de la Préfecture).

En conséquence, le groupe propose de surseoir au vote et de ne pas trancher ce point lors de la séance, afin de se donner le temps de la concertation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De retirer** la délibération du 07 juillet 2026 portant sur la dénomination unilingue en langue basque de la voie du lotissement Sorrondoko,

• **D'approuver** la nouvelle dénomination bilingue de la voie communale n° 54, située sur les parcelles section AI n° 149 (513 m²) et n° 187 (596 m²), qui sera désormais dénommée : « **Impasse Orgilaneko Bidea** ».

• **De confirmer** l'incorporation, l'acquisition à titre gratuit et le classement dans la voirie communale des parcelles AI 149 (513 m²) et AI 187 (596 m²).

• **De charger** Madame le Maire de la mise à jour des registres, du tableau de classement et des bases de données d'adressage

Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 16 contre : 2 abstentions : 1

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « OBSERVATOIRE FISCAL PARTAGE »

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction départementale des Finances Publiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'alors non formalisé, son fléchage sous la forme d'un service commun a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2023, tout comme la convention régissant les principes de fonctionnement de ce service commun entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées.

Dans la continuité, le service commun « Observatoire fiscal partagé » a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2024, sous la forme d'une convention passée avec chaque commune partie prenante.

Sur proposition de la Direction Générale des Finances Publiques, sollicitée en ce sens par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la convention est amenée à être complétée par voie d'avenant, s'agissant des dispositions touchant à la participation des agents du service commun aux réunions des commissions communales des impôts directs (afin d'y intégrer les références juridiques relatives aux services mutualisés issues du code général des collectivités territoriales).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2023, portant création du service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Larressore du 05 mars 2026, portant adhésion de la commune au service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2026 portant avenant n°1 à la convention de service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer, par voie d'avenant, des ajustements au conventionnement initialement établi ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention initiale régissant les principes de fonctionnement du service commun « Observatoire fiscal partagé » entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Larressore, ci-joint ;
- **autorise** Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h30.

Fait à LARRESSORE, le 15/09/2026.

Le Maire,

MAIRIE LARRESSORE 64480 Pyr.-Atlan.

Laurence SAMANOS

Le Secrétaire de séance,

Claude MOUNOLE